

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 14 décembre 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAX1830898S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Vu l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Limousin est désignée pour assurer le recouvrement des cotisations et contributions sociales au titre des articles L. 382-3, L. 382-4 du code de la sécurité sociale et l'article L. 6331-65 du code du travail, de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 14 décembre 2018.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,*
YANN-GAËL AMGHAR